

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2025_0021**APPROBATION DU CONTRAT DE CESSIION DES DROITS D'EXPLOITATION
DU SPECTACLE TRIBUTE CELINE DION ENTRE LE PRODUCTEUR
SASU HARPSODY PRODUCTION ET LA VILLE DE RIVE-DE-GIER**

Le Maire de la ville de Rive de Gier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.
- Vu la délibération du conseil municipal n°DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 autorisant la délégation de pouvoir au Maire des attributions prévues à l'article L2122-22 sus-visé.

Considérant la proposition de contrat présentée SASU HARPSODY PRODUCTION pour une représentation du spectacle TRIBUTE CELINE DION qui aura lieu le samedi 29 Mars à 20h30 Salle Jean Dasté Place du Général Valluy 42800 RIVE DE GIER.

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le contrat de cession du droit d'exploitation passé avec SASU HARPSODY PRODUCTION 33 Rue Wagram-8 /10 rue de l'Etoile 75017 PARIS pour un montant de 10001,4 Euros (DIX Mille Un Euro et Quatre centimesTTC).

Article 2 : précise que le contrat est passé pour l' intervention de la date énoncée et qu'il prendra effet à sa date de notification.

Article 3 : dit qu'il sera fait face à la dépense au moyen des crédits inscrits au budget de l'année considérée.

Article 4 : conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de la présente décision.

Article 5 : le Directeur général des services et le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.



CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Organisateur :

- **Raison sociale** : Ville de Rive-de-Gier
- **Adresse** : 2 rue de l'Hôtel de Ville - 42800 Rive-de-Gier
- **N° SIRET** : 214 201 865 00018
- **Représenté par** : Vincent BONY, en qualité de Maire
- Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** »

Et

Producteur :

- **Raison sociale** : SASU Harpsody Production
- **Siège social** : 33 rue Wagram – 8/10 rue de l'Étoile, 75017 Paris
- **N° SIRET** : 87826364900039
- **Licence d'entrepreneur de spectacle N°** : PLATESV-D-2020-000664
- **Représentée par** : Cécile Bonhomme, en qualité de Directrice artistique
- Ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

A. Le PRODUCTEUR est titulaire du droit de représentation, en France, du spectacle suivant :

«Tribute Céline DION» pour lequel le PRODUCTEUR s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B. L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter la nature, le contenu et les caractéristiques techniques du spectacle susvisé.

C. L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité et du bon fonctionnement du lieu ci-dessous désigné :

Nom du lieu : Salle Jean Dasté

Adresse : Place du général Valluy, 42800 Rive de Gier

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV, ETANT PRECISE QUE LE PREAMBULE CI-DESSUS FAIT PARTIE INTEGRANTE DU PRESENT CONTRAT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions déterminées ci-après, 1 représentation du spectacle ci-dessous défini

Titre du spectacle : «TRIBUTE Céline DION»

Numéro d'objet : 256Z63041589

Nature du spectacle : Concert

Date et horaires : 29 mars 2025

Lieu : Salle Jean Dasté, Place du général Valluy, 42800 Rive de Gier

Jauge : 478

Accès à la scène : dès le 28 mars 14 h pour l'installation technique, les lumières devant être en place avant.

Planning prévisionnel du 29/03/2025 :

-Balances : 17h à 19h

-Repas artistes pour 15 personnes: 19h à 20h

-Concert : 21h

-Fin de concert : 22H15

A ce titre, le PRODUCTEUR cède à l'ORGANISATEUR, qui l'accepte dans les conditions définies au présent Contrat, le droit de représentation du spectacle susvisé et dans le lieu précité.

Toute modification non substantielle de la nature ou des caractéristiques du spectacle susvisé devra être notifiée à l'ORGANISATEUR dans les plus brefs délais, sans toutefois être de nature à entraîner la résiliation du contrat.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1. Le PRODUCTEUR s'engage à fournir le spectacle objet des présentes, d'une durée d'environ 1H15, entièrement monté. A ce titre, il assurera la responsabilité artistique de la représentation qui comprendra l'ensemble des éléments nécessaires à ladite représentation

2.2. En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR procèdera aux déclarations d'embauche (DPAE) et assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle et engagé par lui.

De manière générale, le PRODUCTEUR atteste être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les conventions collectives applicables, et les organismes de protection sociale.

2.3. Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter par les personnes sous sa responsabilité :

- les dispositions de police administrative générale et spéciale ;
- les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public, ainsi que les consignes intérieures de sécurité, sous l'autorité du service de sécurité de l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1. L'ORGANISATEUR s'engage à fournir au PRODUCTEUR le lieu précitée en ordre de marche, avec la mise à disposition du matériel de sonorisation et d'éclairage décrits dans les fiches techniques en annexe.

3.2. Nous mettons à disposition un régisseur technique pour superviser l'installation et la coordination mais l'organisateur doit prévoir :

- un ingénieur son pour la façade, (jour du spectacle et la veille)
- Un ingénieur lumière devra également être disponible pour assurer une qualité optimale du spectacle.

3.3 Loges

L'organisateur devra mettre à disposition 3 loges :
2 loges à l'étage et 1 dans la salle du bas.

Chaque loge devra être équipée de portants pour les costumes, de miroirs, ainsi que d'un catering de base incluant des bouteilles d'eau et des petites collations pour les artistes.

3.4. L'ORGANISATEUR déclare que le spectacle se tiendra dans un lieu apte à recevoir du public et à accueillir ce type de représentation, au regard notamment de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier la salle ainsi que le lieu du spectacle objet des présentes, sans l'accord préalable et écrit du PRODUCTEUR.

3.5. L'ORGANISATEUR assurera le service général du lieu de la représentation : accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité, affichage, contrôle.

L'ORGANISATEUR fournira le matériel d'éclairage nécessaire au bon déroulement du spectacle.

3.6. L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de sécurité nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

ARTICLE 4 – DUREE

Le présent Contrat est conclu à compter de sa signature par les Parties et pour la réalisation du spectacle objet des présentes, tel que défini à l'article 1 ci-avant et sous réserve du paiement du prix de cession défini à l'article 5 ci-dessous.

Le présent contrat ne pourra être résilié par les Parties autrement que par application des stipulations des articles 12 et 13 ci-dessous ; ceci constituant une condition essentielle de leur consentement au présent contrat.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

5.1. En contrepartie de la cession du spectacle objet des présentes et défini à l'article 1, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme globale et forfaitaire de :

Prix HT : 9480€ (neuf mille quatre cents quatre-vingt euros)

TVA (5,5%) : 521,4€ (cinq cent vingt un euros et quatre centimes)

Prix TTC : 10001,4€ (Dix mille un euro et quatre centimes)

Le prix du spectacle étant ferme et définitif, le PRODUCTEUR n'aura en aucun cas à justifier ultérieurement de son détail. Le prix est accepté définitivement par l'ORGANISATEUR qui ne pourra s'opposer à son paiement.

5.2. Le règlement de la somme susvisée et due au PRODUCTEUR sera effectué par l'ORGANISATEUR par virement bancaire. Un acompte sera demandé pour couvrir les frais de déplacement (30%)

5.3. L'ORGANISATEUR sera responsable du paiement des redevances de droits d'auteur (Sacem).

ARTICLE 6 – PUBLICITE

1. Les modalités de publicité du spectacle feront l'objet d'un accord entre les Parties. L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge l'intégralité des frais liés à la communication et à la promotion du spectacle, y compris :
 - La création, l'impression et la diffusion des supports de communication (affiches, flyers, programmes, etc.) ;
 - Les publications sur les réseaux sociaux et autres canaux numériques ; ○
Les éventuelles annonces dans la presse locale ou régionale.
2. Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la communication, tels que le logo, des photos et des vidéos promotionnelles.
3. L'ORGANISATEUR s'engage à mentionner le nom et/ou le logo du PRODUCTEUR sur tous les supports de communication, conformément à la charte graphique fournie. Toute modification devra être approuvée par le PRODUCTEUR avant diffusion.

ARTICLE 7 – VHR

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge les frais de restauration pour 15 personnes le soir du concert, ainsi que la nuit d'hôtel avec petit déjeuner pour les artistes (1 simple et 7 twins)

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Le PRODUCTEUR déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile à jour de cotisation, couvrant les risques liés au déplacement des personnes et du matériel nécessaires à la réalisation du spectacle objet des présentes.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des personnes et du matériel à compter de leur arrivée sur le lieu de la représentation et ce jusqu'à leur départ.

ARTICLE 9 – ENREGISTREMENT – DIFFUSION

Il est rappelé qu'aux termes des articles L. 212-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, tout enregistrement sonore et/ou audiovisuel des interprétations d'un artiste est soumis à son autorisation écrite et préalable.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle par tous procédés, photographiques ou enregistrements sonores et/ou visuels.

Le PRODUCTEUR déclare avoir mandat des artistes qu'il représente, afin d'autoriser à titre gracieux l'ORGANISATEUR à réaliser un enregistrement sonore ou audiovisuel du spectacle, d'une durée maximale de 10 minutes. L'exploitation dudit enregistrement sera strictement limitée à des diffusions promotionnelles et non-commerciales, aux fins d'information du public ; lesdites diffusions ne pouvant excéder 3 minutes par diffusion, ni entraîner en aucun cas une perception de revenus au profit de l'ORGANISATEUR.

Nonobstant ce qui précède, l'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle par tous procédés, photographiques ou enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure convenu que si le PRODUCTEUR envisage de procéder ou faire procéder à la captation et à l'exploitation d'enregistrements de tout ou partie du spectacle, le PRODUCTEUR sera en mesure de le faire à sa seule discrétion et à son seul bénéfice. Il fera son affaire de toutes dépenses afférentes à cet enregistrement.

ARTICLE 10 – REGLEMENTATION SONORE

Les parties s'engagent à respecter et à faire respecter par les personnes sous leur responsabilité les normes relatives aux risques liés aux bruits et aux sons amplifiés issues du décret n°2017- 1244 du 7 août 2017, applicable depuis le 1^{er} octobre 2018. Il est rappelé que la loi impose notamment une limitation sonore à 102 Db(A) et 118 Db(C) sur 15 minutes. Ces dispositions s'appliquent conjointement à l'exploitant du lieu, au producteur, et au diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public.

ARTICLE 11 – INDEPENDANCE DES PARTIES

Chaque Partie demeure une entité juridique indépendante, agissant pour son propre compte et sous sa responsabilité. Le présent Contrat ne crée aucun mandat d'intérêt commun et ne constitue pas d'association ou de société de fait, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans le Contrat.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE – REPORT – ANNULATION

12.1. Cas de force majeure :

Les Parties reconnaissent que les événements suivants, rendant impossible l'exécution du contrat à la date prévue, constituent des cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil :

- Indisponibilité d'un artiste principal en raison d'un accident ou d'une maladie constatée par une autorité compétente ;
 - Deuil familial (parent au premier degré ou conjoint) rendant impossible la représentation ;
 - Indisponibilité de la salle ou du lieu en raison d'un incendie, dégât des eaux, acte de vandalisme, sabotage ou autre événement similaire ;
 - Décision administrative (fermeture, interdiction de rassemblement, etc.) empêchant la tenue de l'événement ;
 - Grèves, émeutes, mouvements sociaux ou populaires empêchant l'organisation de la représentation ;
 - Destruction ou détérioration du matériel essentiel au spectacle ;
 - Toute situation imprévisible, irrésistible et indépendante de la volonté des Parties.
-
- Les crises sanitaires reconnues par les autorités compétentes, rendant impossible l'organisation ou la tenue de l'événement (notamment par décision administrative ou interdiction de rassemblement), sont assimilées à des cas de force majeure

12.2. Notification :

La Partie constatant un événement de force majeure affectant l'exécution de ses obligations notifiera sans délai l'autre Partie par écrit, en précisant la nature de l'événement et ses conséquences sur le contrat.

12.3. Conséquences :

En cas de force majeure, les Parties s'engagent à rechercher de bonne foi une solution de report. Si aucun report n'est possible, le contrat sera résilié de plein droit sans indemnité réciproque, chaque Partie supportant les frais déjà engagés.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉS

Chacune des Parties est responsable des dommages causés par ses propres actes ou omissions dans le cadre de l'exécution du contrat. En aucun cas, l'une des Parties ne pourra être tenue responsable des dommages indirects subis par l'autre Partie.

Envoyé en préfecture le 18/03/2025

Reçu en préfecture le 18/03/2025

Publié le

ID : 042-214201865-20250313-DEC_2025_0021-AR



ARTICLE 14 – LITIGES ET DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est régi par le droit français. En cas de litige, les Parties s'efforceront de régler le différend à l'amiable. À défaut d'accord, le litige sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort du lieu de domicile de la Partie défenderesse.

Fait en 2 exemplaires, A Villeneuve-Loubet, Le 26 janvier 2025

L'ORGANISATEUR, VILLE DE RIVE-DE-GIER

LE PRODUCTEUR, Cécile BONHOMME

ANNEXES : fiche technique